

## LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

ENTRE

l'Université d'Ottawa (l'« **employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (l'« **APUO** »)

concernant

l'incidence de la COVID-19 sur la préparation et la prestation des cours du trimestre de printemps-été 2021

---

ATTENDU QUE, le 30 juin 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une lettre d'entente concernant l'incidence de la COVID-19 sur la préparation et la prestation des cours du trimestre d'automne 2020 (la « **lettre d'entente sur le trimestre d'automne 2020** »);

ATTENDU QUE, le 4 novembre 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une autre lettre d'entente concernant l'incidence de la COVID-19 sur la préparation et la prestation des cours du trimestre d'hiver 2021 (la « **lettre d'entente sur le trimestre d'hiver 2021** »);

ATTENDU QUE la lettre d'entente sur le trimestre d'automne 2020 et la lettre d'entente sur le trimestre d'hiver 2021 arrivent à échéance le 29 avril 2021;

ATTENDU QUE les circonstances mouvantes se rapportant à la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19) au Canada et internationalement ainsi que la publication d'énoncés, de déclarations d'urgence, de directives, de décrets et de recommandations par les représentantes et représentants de la santé publique et du gouvernement en vue de contenir la propagation de la COVID-19 et de protéger le public sont susceptibles de se poursuivre pendant une période incertaine et pourraient avoir une incidence sur le mode de prestation des cours au trimestre de printemps-été 2021 (le tout appelé les « **circonstances exceptionnelles** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Au trimestre de printemps-été 2021, les cours se donneront en ligne ou à distance, à moins que l'employeur détermine qu'un cours précis nécessite un enseignement en personne.
2. Les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité prévues à l'article 5.1.4 de la convention collective demeurent applicables, et la présente lettre d'entente n'a pas d'incidence sur ces obligations.

3. La liberté universitaire prévue à l'article 9 de la convention collective comporte notamment, mais non limitativement la liberté des membres de choisir les formules pédagogiques et les logiciels à utiliser.
4. Les membres qui préparent et dispensent des cours en ligne ou à distance, peuvent demander de l'aide en soutien technique et en perfectionnement professionnel, notamment :
  - a. Un soutien central : Soutien du Service d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage (SAEA).
  - b. Un soutien facultaire : Personnel formé par le SAEA affecté aux facultés selon le modèle de répartition pour le perfectionnement du corps professoral (comme mentionné dans le document de mise à jour universitaire du 5 mai 2020 créé par Aline Germain-Rutherford, vice-provost aux affaires académiques). Le décanat examinera les demandes des membres et décidera d'un niveau de soutien approprié et réalisable en consultation avec eux.
5. Si, à tout moment pendant le trimestre de printemps-été 2021, l'employeur décide de changer le mode de prestation de l'enseignement (c.-à-d. en personne, en ligne ou à distance), la ou le membre peut néanmoins choisir de poursuivre la prestation du cours selon le mode utilisé initialement.
6. Nonobstant l'article 35.2.1.3 de la convention collective, les membres conservent la propriété (droit d'auteur) de l'ensemble des contenus qu'ils créent aux fins de leurs cours offerts à distance.
7. **Pour les cours offerts en ligne ou à distance :** L'employeur réservera un montant ponctuel de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) et le placera dans un fonds (le « fonds surnuméraire du trimestre de printemps-été 2021 pour l'enseignement en ligne ») qui servira à payer des heures supplémentaires d'assistantat d'enseignement à raison de 32 heures par membre. Ces heures visent à appuyer la préparation ou la prestation des cours en ligne ou à distance au trimestre de printemps-été 2021 (l'« objet »).
  - a. La ou le membre peut présenter au décanat une demande par écrit au plus tard le 7 mai 2021 à 17 h et peut demander des heures supplémentaires, ou nouvelles, d'assistantat d'enseignement pour l'objet susmentionné et demander que ces heures soient payées à même le fonds surnuméraire du trimestre de printemps-été 2021 pour l'enseignement en ligne. En raison des exigences reliées aux affichages et aux exigences administratives, la majorité des heures d'assistantat d'enseignement pourraient être offertes qu'à compter du 31 mai 2021.
  - b. L'affectation du fonds surnuméraire du trimestre de printemps-été 2021 pour l'enseignement en ligne sera proportionnelle au nombre total de demandes admissibles reçues par l'employeur et au montant disponible dans ledit fonds.

- c. S'il reste des fonds dans le fonds surnuméraire du trimestre de printemps-été 2021 pour l'enseignement en ligne au 31 août 2021, ces fonds restants sont retournés à l'employeur.
  - d. Les dispositions du présent article sont en tout temps assujetties à la disponibilité d'assistantes et d'assistants d'enseignement qualifiés, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la convention collective qui lie l'employeur et le SCFP 2626.
  - e. Les membres qui ont reçu une aide du fonds surnuméraire du trimestre d'hiver 2021 pour l'enseignement en ligne ne pourront bénéficier, pour le ou les mêmes cours, du fonds surnuméraire du trimestre de printemps-été 2021 pour l'enseignement en ligne.
8. Les membres peuvent demander à l'employeur, par écrit et en faisant état de leurs motifs, de remplir le formulaire fondé sur les règles et règlement de l'Agence du revenu du Canada (à l'heure actuelle le formulaire T2200) afin qu'ils puissent étayer leur demande de remboursement de dépenses admissibles.
  9. La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 août 2021.
  10. La lettre d'entente entre l'employeur et l'APUO concernant l'incidence de la COVID-19 sur la préparation et la prestation des cours du trimestre de printemps-été 2021 datée du 29 mars 2021 a été signée par erreur par les parties, n'a jamais eu de force et d'effet, n'a pas de force ni d'effet et est nul et sans effet.
  11. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective qui les lie expire le 30 avril 2021. Ils conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne demeureront pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration, n'auront pas d'effet exécutoire après cette date et ne feront pas partie de la succession de toute nouvelle convention collective ultérieure ratifiée par les parties. La résiliation ou l'expiration de la présente lettre d'entente prévaut sur toute entente ou tout autre moyen ayant pour effet de poursuivre ou d'intégrer par renvoi à une nouvelle convention collective les lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date de prise d'effet d'une nouvelle convention collective.
  12. Les deux parties conservent l'ensemble de leurs droits prévus à la convention collective.
  13. La présente lettre d'entente est faite sous toutes réserves et sans valeur de précédent.

Signé par chacune des parties à la date indiquée ci-dessous

Dimitri Karmis  
Président, APUO

Date

Jules Carrière  
Vice-provost aux affaires professorales, Université d'Ottawa

Date